

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE- DE- LÉVRARD

SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL  
LE 5 DÉCEMBRE 2016 A 19 h 30

**1.0 PRÉSENCE**

À la session régulière de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard étaient présents les conseillers:

- Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Carl Heon, conseiller au siège numéro 2
- Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Annie Blanchet, conseillère au siège numéro 5
- Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6
- Simon Brunelle, maire

Invités :

- Amélie Hardy Demers, directrice générale et secrétaire-trésorière

Rés.1451-12-16

**3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est PROPOSÉ par monsieur Pierre Carignan et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour avec varia ouvert.

1. Présence et vérification du quorum
2. Ouverture de la séance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Prévisions budgétaires pour l'année 2017
5. Règlement ayant pour objet de fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2017
6. Période de questions
7. Levée de l'assemblée

**4.0 ADOPTION DES PREVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2017**

Rés.1452-12-16

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont prévu les dépenses suivantes à savoir :

**REVENUES**

Taxes	522 898,00 \$
Compensation tenant lieu de taxes	5 540,00\$
Transfert	35 631,00 \$
Services rendus	13 820, 00 \$
Impositions de droits	14 350,00 \$
Intérêts sur arrérages	2 500,00 \$
Intérêts sur placements	2 000, 00 \$
Autres revenus	400,00 \$

<b>Total</b>	<b>597 139,00 \$</b>
--------------	----------------------

**DÉPENSES**

Administration générale	198 389,00 \$
Sécurité publique	81 136,00 \$
Transport	135 803,00 \$
Hygiène du milieu	110 014, 00 \$
Aménagement, urbanisme et développement	4 520,00 \$
Loisirs et culture	24 932,00\$
Frais de financement	15 515,00\$

<b>Sous-total</b>	<b>570 309,00\$</b>
-------------------	---------------------

Excédent de fonctionnements avant conciliation à des fins fiscales	26 830,00 \$
--	--------------

**CONCILIATION À DES FINS  
FISCALES**

**Ajouter (déduire)**

**Financement**

Remboursement de la dette à long terme (19 300,00\$)

**Affectations**

Activités d'investissement (3 500,00\$)

Excédent accumulé (4 030,00)

**Sous-total (26 830,00)**

**Excédent (déficit) de fonctionnements de l'exercice à des fins fiscales 0 \$**

**CONSIDÉRANT QUE** le budget de 2017 doit être adopté et que les différents taux de taxes doivent être adoptés ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est **PROPOSÉ** par monsieur Carl Héon et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le budget 2017.

**5.0 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**RÈGLEMENT NO 2016-10**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2017 en date du 5 décembre 2017;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2017;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 2017-10 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2017;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Annie Blanchet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I**

**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués.

1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.

2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.

3° l'expression « immeuble industriel » industriel désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.

4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## **SECTION II**

### **TAXES FONCIÈRES**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre quinze-sous (0.95\$) du cent dollars (100 \$).

3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à huit sous et demi (0.084 \$) du cent dollars (100 \$).

## **SECTION III**

### **COMPENSATIONS**

#### **4. Compensation pour le service d'aqueduc**

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

- Résidences (par unité de logement. Voir exceptions)	335,00 \$
- Pour commerce et ferme	375,00 \$
- Pour ferme EAE	660,00 \$
- Pour chalet	185,00 \$

#### **Exceptions :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

#### **5. Compensation pour le service d'égout**

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement)	55,00 \$
- Pour commerce et ferme	55,00 \$
- Pour ferme EAE	55,00 \$
- Pour chalet	55,00 \$
- Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	55,00 \$

#### **Exception :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

#### **6. Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées**

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

- Résidences (par unité de logement)	65,00 \$
- Pour commerce et ferme	65,00 \$

-	Pour ferme EAE	65,00 \$
-	Pour chalet	65,00 \$
-	Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	65,00 \$

**Exception :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

**7. Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles**

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

-	Résidences (par unité de logement)	130,00 \$
-	Pour commerce et ferme	130,00 \$
-	Pour ferme EAE avec animaux d'élevage	130,00 \$
-	Pour ferme EAE sans animaux d'élevage	130,00 \$
-	Pour chalet	65,00 \$

**Exceptions :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

**8. Compensation pour le service de lumières de rue**

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation représentant 40% des frais inhérents au service de lumière de rue sera exigé de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

-	Résidences (par unité de logement)	25,00 \$
-	Pour commerce et ferme	25,00 \$
-	Pour chalet	25,00 \$
-	Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	25,00 \$

**Exception :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

**9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique**

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2017, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

-	Bâtiment	48,00 \$
---	----------	----------

**10. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard**

Pour les numéros civiques :

-	Résidence	260,00 \$ / chaque
•	465, rang Saint-François-Xavier	
•	453, rang Saint-François-Xavier	
•	439, rang Saint-François-Xavier	
•	411, rang Saint-François-Xavier	

- 368, rang Saint-François-Xavier

Pour le numéro civique :

-	Deux résidences	520,00 \$
-	Animaux	50,00 \$

- 407, rang Saint-François-Xavier

Pour le numéro civique :

-	Résidence	260,00 \$
-	Animaux	50,00 \$

Pour le numéro civique :

- 415, rang Saint-François-Xavier

Pour le numéro civique :

-	Résidence	260,00 \$
-	Animaux	1 488,00 \$

- 445, rang Saint-François-Xavier

**11. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5<sup>e</sup> rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard**

Pour les numéros civiques :

- 525, rang Saint-Ovide
- 521, rang Saint-Ovide
- 515, rang Saint-Ovide
- 505, rang Saint-Ovide

-	Résidence	300,00 \$ / chaque
---	-----------	--------------------

Pour le numéro civique :

- 503, rang Saint-Ovide

-	Résidence	300,00 \$
-	Animaux	600,00 \$

**SECTION IV  
DÉBITEUR**

**12.** Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

**SECTION V  
PAIEMENT**

**13.** Le débiteur de taxes municipales pour 2017 a le droit de payer en 3 versements égaux :

1<sup>o</sup> le premier étant dû le 1<sup>er</sup> mars 2017, représentant (33.33%) du montant total;

2<sup>o</sup> le deuxième versement étant dû le 30 juin 2017, représentant (33.33%) du montant total;

3<sup>o</sup> le troisième versement étant dû le 29 septembre 2017, représentant (33.33%) du montant total;

**14.** Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que

les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par quatre versements.

**15.** Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

**16.** Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

#### **SECTION VI INTÉRÊTS ET FRAIS**

**17.** Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.

Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

**18.** Des frais d'administration au montant de 20\$ seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

#### **SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES**

**19.** Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.

**20.** Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.

**21.** Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2017.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

##### **6.0 PRÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question

##### **7.0- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Rés.1454-12-16

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Michel Deshaies et résolu unanimement de lever la séance à 19h45.

---

Simon Brunelle, maire

---

Amélie Hardy Demers, directrice  
générale et secrétaire-trésorière